

Article I : Inscription

Toute inscription dans l'une ou l'autre des activités proposées par l'école de musique est annuelle. Seul le directeur est habilité à délier une famille de tout ou partie du montant de l'inscription, dans des cas de force majeure (déménagement à plus de 50km de l'école de musique, raison médicale, absence prolongée de professeur ...). Toute demande d'annulation ou de remboursement de tout ou partie de l'inscription devra se faire par courrier à l'intention du directeur. Elle sera accompagnée des pièces justificatives (certificat médical, justificatif de domicile ...).

Article II : Conditions de paiement

Le paiement de l'inscription peut s'effectuer par chèque, prélèvement ou en numéraire. L'école de musique propose un paiement fractionné de l'inscription annuelle. Celui-ci s'effectuera par prélèvement automatique. Une facture sera envoyée au domicile de l'élève, 10 jours au plus tard avant la date de prélèvement.

Article III : Assurance

Tous les élèves doivent être titulaires d'une assurance responsabilité civile couvrant leurs activités au sein de l'école de musique. Les effets personnels (instruments ...), utilisés dans le cadre des activités de l'école devront également faire l'objet d'une police d'assurance. Les instruments de location de l'école de musique doivent également être assurés par l'élève.

Article IV : Responsabilité de l'école de musique

Sauf modification communiquée, l'école est responsable des élèves mineurs pendant la durée programmée de chaque cours hebdomadaire, durant les concerts et les répétitions supplémentaires et préalablement programmés. L'école de musique est également responsable des enfants au cours des éventuels déplacements collectifs organisés par l'école de musique. *Les parents doivent donc s'assurer de la présence du professeur à son cours, avant de déposer leur enfant à l'école !*

Article V : Interventions médicales d'urgence

Les professeurs ou les personnels administratifs sont autorisés à effectuer les démarches médicales (appel des secours, hospitalisation ...) qu'ils jugeront nécessaires pour l'élève en cas d'urgence.

Article VI : Utilisation de l'image

Sauf opposition formulée lors de l'inscription, l'école de musique est autorisée à utiliser l'image (photo, vidéo) de ses élèves dans le cadre de ses activités.

Article VII : Absences des élèves

L'élève majeur ou le responsable de l'élève mineur s'engage dans la mesure du possible à prévenir le professeur ou l'administration de toute absence à une activité. Au bout de trois absences consécutives non excusées, l'exclusion de l'élève pourra être décidée. Les absences d'élèves ne donnent pas lieu à remplacement de cours.

Article VIII : Absence des professeurs

En cas d'absence d'un professeur, l'administration de l'école ou le professeur concerné s'engagent à faire leur possible pour en prévenir les élèves. La formation professionnelle et les congés maladie (de moins de 10 jours) ne donneront pas lieu à remplacement de cours. Au delà de cette durée, un remplacement ou rattrapage de cours sera tenté. Pour des raisons de sécurité, les parents doivent s'assurer de la présence du professeur avant de déposer leur enfant à l'école de musique.

Article IX : Exclusion

En cas de non respect des règles élémentaires de vie en groupe ou de dégradation volontaire de matériel par un usager, le directeur pourra, après avis du conseil d'établissement, prononcer l'exclusion de celui-ci. Aucune modification de facturation ne sera alors envisagée.

Article X : Interdictions

Il est formellement interdit de fumer dans le centre. Il est également interdit d'y apporter et d'y consommer de l'alcool et des produits illicites. Toute propagande philosophique, politique ou religieuse est interdite dans le cadre des activités du centre. Le non respect de ces dispositions entraînera immédiatement l'exclusion du contrevenant.

Article XI : Règlement pédagogique de la formation instrumentale

Les parents doivent s'assurer que les enfants ont bien en leur possession leur matériel (instrument, livre, cahier...)

Les élèves seront amenés en cours d'année à participer à une ou plusieurs auditions ou manifestations publiques, qui font partie de la formation de tout musicien. Leur présence à ces rendez-vous est indispensable !

Une évaluation se déroulera en cours ou en fin d'année pour un bon suivi pédagogique de l'élève, et pour informer les élèves et leurs parents du travail musical réalisé. Un bilan écrit sera réalisé et envoyé aux familles. En outre, les parents sont invités à rencontrer régulièrement les professeurs pour le suivi du travail de leur enfant.

Article XII : Salles de répétitions

Les salles de répétitions sont réservées aux groupes inscrits auprès de l'administration du Kiosque qui sont à jour de leurs droits d'inscription. Ces salles ne doivent en aucun cas faire l'objet d'un usage autre que la pratique musicale. L'administration doit être informée de toute modification, même temporaire de la composition du groupe.

Dans le cadre du suivi des activités des groupes, le coordinateur des pratiques musicales pourra être amené à venir écouter la production musicale du groupe à un moment convenu avec le responsable. Il sera le référent artistique des groupes.

Les auditeurs extérieurs au groupe sont autorisés dans la limite de trois personnes.

Les interdictions figurant à l'article X concernent également les salles de répétition.

Le responsable du groupe déclaré à l'inscription sera l'interlocuteur unique de l'administration pour tout ce qui concerne l'utilisation des salles (facturation, dégradations ou pertes de matériel éventuels au cours des répétitions, nuisances sonores constatées, invitation de personnes extérieures au groupe)

Tout constat de manque de matériel ou de dégradation doit être porté immédiatement à la connaissance de l'administration du Kiosque. Les groupes sont responsables de la fermeture des salles et de l'accès à l'esplanade. La clé remise avant chaque répétition devra être rendue à l'accueil ou déposée dans la boîte aux lettres après usage.